



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ennery (57)**

N° réception portail : 004579/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 juillet 2025 et déposée par la commune de Ennery (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ennery (2 313 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement de zones pour permettre la réalisation de différents projets ;
2. évolution du règlement écrit et des emplacements réservés ;

Point 1

Considérant que :

- un sous-secteur Udx, d'une superficie totale de 0,67 hectare (ha), est mis en place afin de permettre à 2 habitations isolées situées au sein de la zone économique le long de la route départementale n°1 d'évoluer et/ou de changer de destination afin d'y autoriser des activités économiques ; le règlement écrit est modifié en ce sens ; le règlement graphique est modifié pour faire apparaître ce nouveau sous-secteur ;
- un sous-secteur 1AUeh, d'une superficie de 0,48 ha, est mis en place au sein d'une zone 1AUe dédiée au développement d'équipements publics pour permettre la réalisation de logements adaptés à l'accueil des seniors ; le règlement écrit est modifié en ce sens ; le règlement graphique est modifié pour faire apparaître ce nouveau sous-secteur ; une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est élaborée, précisant notamment le type d'habitat souhaité (intermédiaire et/ou maisons accolées et/ou jumelées) et la localisation des logements et des espaces verts à aménager ;
- 0,16 ha de terrains situés le long de la rue Georges de la Tour, actuellement classés en zone naturelle Ne (destinée à accueillir des équipements publics légers) sont reclassés en zone naturelle « jardins » Nj pour permettre la construction d'abris de jardin et à animaux domestiques d'une emprise au sol maximale de 12 m² par construction ;

Observant que :

- les zones faisant l'objet des reclassements présentés ci-avant, de superficies réduites, sont toutes situées au sein de l'enveloppe urbaine et ne sont pas concernées par des zonages environnementaux remarquables ;
- ces reclassements permettent la réalisation de projets, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit évolue principalement de la façon suivante :

- modification des occupations et utilisations du sol interdites au sein des zones à urbaniser 1AU pour que les prescriptions relatives aux « *établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité ou apporter une gêne matérielle, sonore ou olfactive* », ne concernent que les zones à caractère résidentiel (les zones 1AUa et 1AUb) ;
- modification des prescriptions concernant les clôtures pour autoriser notamment une hauteur plus importante – 1,80 mètre au lieu de 1,20 mètre – en zone 1AU ou principalement pour apporter des précisions concernant les clôtures des parcelles situées à l'angle de plusieurs voies au sein des zones urbaines Ud et Ug ;
- modification des prescriptions concernant les toitures, principalement pour supprimer les obligations relatives aux pentes de toit et déroger à la couleur rouge pour les constructions annexes en zone 1AU, pour supprimer les obligations relatives aux pentes de toit pour les annexes et vérandas en zone urbaine Uc et pour supprimer l'obligation de végétalisation des toits plats au sein de l'ensemble de la zone urbaine U ;
- modification des prescriptions concernant les façades, pour supprimer les obligations relatives aux fenêtres en bois sur le bâti ancien traditionnel en zone Uc, et pour interdire, en zone Uc, Ud, Ug et 1AU les caissons de volets roulants visibles depuis l'extérieur ainsi que les pompes à chaleur et climatiseur en façade principale sur rue ;
- modification du règlement des zones agricoles et naturelles pour autoriser « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ;
- suppression des mentions de la ZAC du pôle industrielle nord, cette ZAC n'existant plus ; ce périmètre est également supprimé du règlement graphique ;

Considérant que les Emplacements réservés (ER) évoluent de la façon suivante :

- suppression des ER n°1 à 4, les projets prévus (un parking pour le cimetière, l'aménagement d'un carrefour, l'élargissement du chemin Sur le Gué et de la rue des Jardins) étant réalisés ;
- mise en place d'un ER n°7, au bénéfice de la commune, d'une superficie de 12,2 ares, pour permettre le désenclavement d'une parcelle ;

Observant que les modifications réglementaires présentées ci-dessus permettent d'adapter les différents documents du PLU au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidences significatives sur l'environnement et le développement urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ennery (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ennery n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Ennery.

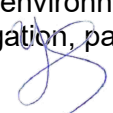
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Ennery rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 septembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT